



COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

AVIS 28-2006

Objet: Demande d'avis au sujet du projet d'arrêté royal relatif à la surveillance de la tuberculose chez les chevaux, les ovins et les caprins qui produisent du lait cru pour la consommation humaine et chez les caprins cohabitant avec des bovins, et au sujet du projet d'arrêté royal relatif à la surveillance de la brucellose chez les équidés produisant du lait cru pour la consommation humaine (dossier Sci Com 2006/32)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, en particulier l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé en article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006 ;

Vu la demande de l'avis du Comité scientifique au sujet du projet d'arrêté royal relatif à la surveillance de la tuberculose chez les chevaux, les ovins et les caprins qui produisent du lait cru pour la consommation humaine et chez les caprins cohabitant avec des bovins, et au sujet du projet d'arrêté royal relatif à la surveillance de la brucellose chez les équidés produisant du lait cru pour la consommation humaine ;

Considérant les discussions lors de la séance plénière du 8 septembre 2006;

donne l'avis suivant :

1. Termes de référence

Le projet d'arrêté royal relatif à la surveillance de la tuberculose chez les chevaux, les ovins et les caprins qui produisent du lait cru pour la consommation humaine et chez les caprins cohabitant avec des bovins concerne le contrôle des troupeaux de chevaux, d'ovins et de caprins pour la tuberculose dans le cadre d'un plan de surveillance pour le dépistage de la tuberculose. Il prévoit notamment, à l'article 2, que seul le lait cru d'équidés, d'ovins et de caprins soumis à des tests de dépistage de la tuberculose peut être destiné à la consommation humaine, et à l'article 5, les mesures en cas de diagnostic positif. De plus, ce projet d'arrêté prévoit, à l'article 4, que lorsque des chèvres sont détenues conjointement à des bovins dans une exploitation, celles-ci doivent être inspectées et subir des tests pour le dépistage de la tuberculose.

Le projet d'arrêté royal relatif à la surveillance de la brucellose chez les équidés produisant du lait cru pour la consommation humaine concerne le contrôle des troupeaux d'équidés pour la brucellose dans le cadre d'un plan de surveillance approuvé par l'Agence. Il prévoit notamment, à l'article 2, que seul le lait cru d'équidés soumis à des tests de dépistage de la brucellose peut être destiné à la consommation humaine, et à l'article 4, les mesures en cas de diagnostic positif.

En effet, selon le Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (section IX : lait cru et produits laitiers, chapitre I : lait cru – production primaire), le lait cru provenant d'équidés, de brebis et de chèvres, par analogie avec les vaches et les bufflonnes, ne pourra plus provenir que d'animaux appartenant à des troupeaux régulièrement contrôlés pour la tuberculose et pour la brucellose dans le cadre de plans de surveillance approuvés par l'autorité compétente. Ce Règlement étant d'application depuis le 1^{er} janvier 2006, la publication de ces projets d'arrêtés royaux est nécessaire afin que la Belgique se mette en conformité avec la législation européenne.

2. Recommandations pour le projet d'arrêté royal relatif à la surveillance de la tuberculose chez les chevaux, les ovins et les caprins qui produisent du lait cru pour la consommation humaine et chez les caprins cohabitant avec des bovins

- Article 1. Le Comité scientifique propose d'ajouter la définition de « tuberculose équine, ovine et caprine », de la même manière que dans le projet d'arrêté sur la brucellose, selon la proposition suivante : maladie infectieuse des équidés, ovins et caprins causée par *Mycobacterium bovis*.
- Article 2. Cet article stipule que « seul le lait cru d'équidés, d'ovins et de caprins soumis régulièrement à des tests de dépistage de la tuberculose peut être destiné à la consommation humaine ». Le Comité scientifique est bien conscient que ce projet d'arrêté royal établit le cadre, et que les modalités d'exécution de ces tests doivent être déterminées dans le cadre d'un arrêté ministériel ou d'un autre document officiel. Cependant, en ce qui concerne les tests de dépistage et leurs modalités, il recommande qu'en attendant, il soit fait référence, dans le projet d'arrêté royal, à une méthode prescrite par le Laboratoire national de Référence, afin de réglementer l'utilisation de ces tests et d'éviter l'utilisation de tests non validés. Il estime également que le terme « régulièrement » devrait être, soit défini, soit retiré du texte, car il peut être sujet à interprétation.
- Article 4. Cet article concerne les tests de tuberculination des caprins. Le Comité scientifique, pour les mêmes raisons que dans la remarque précédente, suggère qu'il soit fait référence, dans le projet d'arrêté royal, aux prescriptions du Laboratoire national de Référence en ce qui concerne ces tests.
- Article 5, §1^{er}. Cet article stipule que, « en cas de diagnostic de tuberculose dans un troupeau, le vétérinaire officiel établit un plan d'assainissement et décide des animaux à mettre à mort ou à abattre dans un délai de 8 jours suivant la communication du résultat ». Le Comité scientifique propose de remplacer le terme « En cas de diagnostic de tuberculose », par la phrase « En cas de cas positif pour la tuberculose », et de définir, dans l'article 1, le terme « cas positif pour la tuberculose ». En effet, il estime qu'il est important de définir ce terme afin qu'y soit incluse la notion qu'un test de routine positif doit être confirmé par un test de confirmation, car les tests peuvent manquer de spécificité. De plus, concernant ces tests de diagnostic, le Comité scientifique demande que soit mentionné, au niveau de cette définition, que « les modalités du prélèvement et les tests de diagnostic doivent se faire selon les prescriptions du Laboratoire national de

Référence ». Cette référence au Laboratoire National de Référence a pour but principalement d'avoir la possibilité de pouvoir tenir compte de l'évolution des connaissances techniques.

- Article 5, §1. Toujours dans ce même paragraphe, le Comité scientifique pense que le terme « décider » introduit une certaine subjectivité et se demande sur quelles bases, ou critères, le vétérinaire peut décider des animaux à abattre ou non. Il propose donc, soit de déterminer les bases (critères) de cette « décision », soit de mentionner que le vétérinaire « fait » abattre ces animaux, de la même manière que cela est indiqué dans le projet d'arrêté royal sur la brucellose.
- Article 5, §1. Le Comité scientifique attire l'attention sur la nécessité de mentionner en quoi consiste le plan d'assainissement dont il est question dans ce paragraphe, ou alors de faire référence au document reprenant ce plan.
- Article 5, §1. Le Comité scientifique recommande de prévoir, comme cela est mentionné au niveau du Règlement (CE) N° 853/2004, l'isolement des animaux porteurs ou suspects d'être porteurs, dans cet intervalle de 8 jours, afin d'éviter tout effet néfaste sur le lait des autres animaux.

3. Recommandations pour le projet d'arrêté royal relatif à la surveillance de la brucellose chez les équidés produisant du lait cru pour la consommation humaine

- Article 2. Cet article stipule que « seul le lait cru d'équidés soumis régulièrement à des tests de dépistage de la brucellose peut être destiné à la consommation humaine ». Comme pour les recommandations établies pour l'article 2 du projet d'arrêté royal relatif à la tuberculose concernant les tests de dépistage et leurs modalités, le Comité scientifique recommande qu'il soit fait référence à une méthode officielle selon les prescriptions du Laboratoire national de Référence, afin de réglementer l'utilisation de ces tests et éviter l'utilisation de tests non validés. Il estime également que le terme « régulièrement » devrait être, soit défini, soit retiré du texte, car il peut être sujet à interprétation.
- Article 3. Cet article mentionne que les troupeaux de chevaux produisant du lait cru pour la consommation humaine « sont régulièrement soumis à des tests de dépistage de la brucellose ». Afin d'introduire la notion de contrôle, comme cela est fait à l'article 3 du projet d'arrêté royal relatif à la tuberculose, le Comité scientifique propose de remplacer cette phrase par la phrase « sont régulièrement contrôlés pour le dépistage de la brucellose ».
- Article 4. Cet article stipule que « les équidés qui, suite à la recherche de brucellose, sont démontrés atteints, sont mis à mort ou abattus sur ordre du vétérinaire officiel ». Comme pour la remarque concernant l'article 5, §1^{er} du projet d'arrêté royal sur la tuberculose, et pour les mêmes raisons, le Comité scientifique suggère de remplacer la phrase « Les équidés qui sont démontrés atteints » par la phrase « En cas de cas positif pour la brucellose », et de définir, au niveau de l'article 1, ce qu'est un « cas positif pour la brucellose ». Il propose également de faire référence, dans cette définition, au Laboratoire national de Référence.
- Article 4. Le Comité scientifique s'interroge sur l'absence de plan d'assainissement en cas de cas positif pour la brucellose, plan qui est par ailleurs mentionné à l'article 5, §1^{er} du projet d'arrêté royal relatif à la tuberculose.

4. Conclusion

Le Comité scientifique approuve les projets d'arrêtés royaux qui lui ont été soumis moyennant la prise en compte des recommandations mentionnées ci-dessus.

Au nom du Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 18 septembre 2006